



2026

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ

Fédération de Crosse du Québec

2026-03-17

---

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, la Fédération de Crosse du Québec a la responsabilité d'encadrer l'ensemble des personnes impliquées de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération de Crosse du Québec (FCQ) ne tolère aucun manquement ni atteinte à l'intégrité, notamment aucune forme d'abus, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, de négligence ou de violence physique, psychologique ou à caractère sexuel, que ce soit en personne ou en ligne, à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu. Cela s'applique à tous les programmes et activités offerts par l'organisme et par l'ensemble des personnes impliquées, conformément à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (LSLS), au Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport (Règlement) et, s'il y a lieu, à la réglementation que la loi édicte, lesquels programmes et activités sont considérés comme étant « sanctionnés ».

La Fédération de Crosse du Québec (FCQ) reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser tout manquement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, de négligence ou de violence sous toutes ses formes, lorsqu'une telle situation est portée à son attention. C'est dans ce contexte qu'elle/il a adopté la présente politique, de même qu'un code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice des activités qu'elle/il régit, lequel code fait partie intégrante de la présente politique. Aux fins de l'application de la présente politique, le code de conduite est joint sous l'annexe II.

La présente politique et le code de conduite lient expressément l'ensemble des personnes impliquées de (nom de l'organisme). Le fait que ces personnes (ex. : entraîneurs, animateurs, officiels, administrateurs) soient en position d'autorité vis-à-vis notamment des personnes qui pratiquent un loisir ou un sport justifie d'ailleurs le rôle de premier plan que joue l'organisme afin d'offrir un milieu sain et sécuritaire.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-dessous sont soumises et qui vise à réglementer les comportements desdites personnes, afin qu'ils soient en tout temps conformes au Règlement.

La présente politique ne remplace aucunement toute loi, tout règlement ou toute autre disposition pouvant recevoir application et/ou ne s'y substitue.

## **OBJECTIFS**

Les dispositions de la présente Politique mise en place par la Fédération de Crosse du Québec ont pour objet :

1. De promouvoir les comportements à adopter pour assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, notamment en diffusant le contenu du Règlement;
2. De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sain et sécuritaire, exempt d'abus, de harcèlement, de discrimination, d'intimidation, de négligence ou de violence sous toutes ses formes;
3. D'instaurer des mesures préventives qui protègent l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu du loisir ou du sport;
4. De favoriser la dénonciation d'actes de violence sous toutes ses formes survenus dans le cadre de la pratique d'activités de loisir ou de sport;
5. De protéger la personne identifiée comme victime et de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser tout manquement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité, portée à son attention par toute personne, incluant le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS);
6. De diriger cette personne vers des ressources d'accompagnement (voir l'annexe I) qu'elle peut joindre au besoin (qu'elle soit victime, témoin ou auteur présumé) dans le cas d'une situation de manquement qui pourrait porter atteinte à son intégrité.

## **APPLICATION**

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans les activités de Crosse (notamment : membres, officiels, entraîneurs, participantes ou participants, parents ou tuteurs légaux des membres ou des participantes ou participants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc.). Elle concerne tous les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, tels que définis à l'Annexe II, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné », ou toute activité autre que sportive. Le membre évoluant dans un événement sportif non sanctionné comprend cependant que les moyens d'action de la fédération pourraient être limités, lorsque mettant en cause des non-membres.

Pour les matières spécifiques qui sont prévues et définies à l'Annexe II (abus, harcèlement, négligence, violence), la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à la Fédération de Crosse du Québec, ou chez l'un de ses membres et lie tous les membres de la Fédération de Crosse du Québec.

L'application de la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit la Fédération de Crosse du Québec ou l'un de ses, d'appliquer auprès de ses salariés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, d'harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de la Fédération de Crosse du Québec. Qui plus est, la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un règlement prévoyant l'attribution d'une sanction automatique par la Fédération de Crosse du Québec ou l'un de ses membres dans le cadre d'un match ou d'une compétition impliquant des membres. En tout temps, toute présumée victime peut également s'adresser aux tribunaux compétents afin de faire valoir ses droits, le cas échéant.

## RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES AU SEIN DE LA FÉDÉRATION DE CROSSE DU QUÉBEC

La Fédération de Crosse du Québec rappelle que, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans les activités de La Crosse doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout, notamment, en conformité avec le Code de conduite mis en place par la Fédération de Crosse du Québec.

La Fédération de Crosse du Québec s'attend à une collaboration de toute personne impliquée et encourage à :

- Agir face à un comportement qu'elle juge inadéquat en protégeant la personne identifiée comme victime, en la dirigeant vers des ressources d'aide ou d'accompagnement ou en faisant cesser un manquement;
- Dénoncer au PILS ou à toute autre instance compétente tout abus, tout harcèlement, toute discrimination, toute intimidation, toute négligence ou toute autre forme de violence commis en personne ou en ligne à l'endroit d'une personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport, qu'il s'agisse d'une personne mineure ou majeure;
- Respecter et à mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'organisme, par le PILS ou par toute autre instance compétente.

## PROTECTEUR DE L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT (PILS)

### Processus de dépôt d'une plainte ou d'un signalement au PILS

Toute plainte ou tout signalement doit être formulé par écrit et adressé au PILS. Celui-ci prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou de son signalement, y compris lorsque la demande est initialement formulée verbalement. Le PILS contacte ensuite le plaignant ou le signalant pour obtenir les informations manquantes et l'informe de son droit d'être accompagné de la personne de son choix à toutes les étapes du traitement. Si le PILS détermine que la plainte est recevable, il dispose de 45 jours pour terminer l'examen de la plainte et formuler ses conclusions et recommandations, le cas échéant.

### Processus de gestion d'une plainte ou d'un signalement par le PILS

Lorsque le PILS examine une plainte ou un signalement, il en informe la fédération ou l'organisme concerné et lui transmet la teneur de la plainte ou du signalement, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête. L'organisme doit alors transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relativement à la situation. Le PILS donne au plaignant ainsi qu'à la personne directement concernée par les actes reprochés la possibilité de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation.

Dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'un signalement, le PILS ou toute personne autorisée peut procéder à une enquête. L'article 30.28 de la LSLQ prévoit que ces personnes sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), à l'exception du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

En ce sens, détenant des pouvoirs d'enquête, le PILS et les membres du personnel autorisés n'ont pas à formuler une demande d'accès à l'information pour obtenir les documents ou renseignements qu'ils exigent. Ils peuvent aussi communiquer directement avec toute personne concernée par la situation.

Si cela est approprié et avec leur consentement écrit, le PILS peut tenir une réunion avec les parties pour tenter de les amener à s'entendre, suspendant alors temporairement le traitement de la plainte.

## **Processus de gestion d'une plainte ou d'un signalement par le PILS dans les cas de violence à caractère sexuel**

Les plaintes ou les signalements concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traités en urgence et bénéficient d'un traitement prioritaire. Dès réception, le PILS informe le plaignant ou le signalant de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques<sup>1</sup>. Lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, le PILS informe également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Pour les victimes de 14 ans ou plus, l'information n'est transmise aux parents qu'avec le consentement de la victime. Si la situation compromet la sécurité ou le développement d'un enfant, le PILS doit effectuer un signalement au DPJ, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LRQ, c P-34).

## **Conclusions et recommandations rendues par le PILS**

À la suite des conclusions du PILS et des recommandations qui en découlent, le ministère de l'Éducation s'attend à ce que l'organisme les mette en œuvre. L'organisme doit, dans les 15 jours de la réception, informer par écrit le plaignant et le PILS des suites qu'il entend donner aux recommandations et des motifs justifiant tout refus d'y donner suite. Lorsque l'organisme ne donne pas suite aux recommandations ou ne met pas en œuvre une mesure appropriée, le PILS transmet à la ou au ministre les conclusions et recommandations formulées. La ou le ministre peut alors ordonner à l'organisme de prendre les mesures qu'il indique, s'il l'estime nécessaire, pour assurer le respect de l'intégrité des personnes. Le PILS et son personnel bénéficient d'une immunité contre les poursuites pour actes accomplis de bonne foi, et il est interdit d'exercer des représailles contre toute personne qui fait une dénonciation ou collabore au traitement d'une plainte.

## **CONFIDENTIALITÉ**

L'organisme respecte le droit des personnes physiques à la confidentialité des renseignements personnels les concernant. En conséquence, il reconnaît que les renseignements personnels obtenus en lien avec l'application de la présente politique et les décisions prises en application de celle-ci sont de nature confidentielle et qu'ils le demeureront dans les limites prévues par la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements](#) (RLRQ, c. A-2.1).

## **MISE À JOUR**

La présente politique fera l'objet d'une révision minimale tous les trois ans ou dès que nécessaire, pour permettre d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

---

## **ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DE CROSSE DU QUÉBEC**

Tous les membres de la Fédération de Crosse du Québec doivent rendre accessible la présente Politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Tous les membres de la Fédération de Crosse du Québec doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'Officier des plaintes et par le Comité de protection de l'intégrité. Il appartient à l'Officier des plaintes de faire les vérifications nécessaires auprès des membres afin de s'assurer du respect des décisions rendues en exécution de la présente Politique.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives. Dans ces circonstances, l'Officier des plaintes transmet copie de sa plainte au Comité de protection de l'intégrité afin qu'il tienne une audition suivant les modalités prévues à la présente, avec les adaptations nécessaires, afin qu'une décision soit prise pour sanctionner le comportement fautif du membre.

## **CONTESTATION D'UNE DÉCISION ET CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

À moins de pouvoir opposer une erreur de droit ou une contravention à l'ordre public, la validité ou la légalité des décisions prises en application de la présente Politique ne peut être contestée devant les tribunaux.

La Fédération de Crosse du Québec exclut expressément sa responsabilité civile ainsi que celle de ses mandataires, préposés et représentants pour tout préjudice découlant directement ou indirectement de l'application de la présente Politique, sauf en présence d'une faute intentionnelle ou lourde.

## ANNEXE I – RÉPERTOIRE DES RESSOURCES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT

### Ressources d'aide générales

En cas d'urgence : composez le 911 ou contactez votre service local de police

Info-Santé : 811

Ligne de prévention du suicide : 1 866 277-3553 ou 988

Nom de la ressource	Type de ressource	Clientèle	Coordonnées
<b>Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS)</b>	Mécanisme indépendant de traitement des plaintes	Population générale	<a href="https://www.quebec.ca/tourisme-loisirs-sport/encadrement-gouvernance-gestion-loisir-sport/porter-plainte-sport-loisir">https://www.quebec.ca/tourisme-loisirs-sport/encadrement-gouvernance-gestion-loisir-sport/porter-plainte-sport-loisir</a>
<b>Sport'Aide</b>	Service d'aide et d'écoute	Population générale	<a href="http://www.sportaide.ca">www.sportaide.ca</a> Téléphone et SMS : 1 833 211-2433 1 833 245-4357 (service en anglais)
<b>Tel-jeunes</b>	Service d'aide et d'écoute	Jeunes	<a href="http://www.teljeunes.com/Accueil">www.teljeunes.com/Accueil</a> Téléphone : 1 800 263-2266 Texto : 514 600-1002
<b>Tel-jeunes Parents</b>	Service d'aide et d'écoute	Jeunes	<a href="https://www.lappui.org/fr/organisation/Tel-jeunes-Parents/">https://www.lappui.org/fr/organisation/Tel-jeunes-Parents/</a> Téléphone : 1 800 361-5085
<b>Jeunesse J'écoute</b>	Service d'aide et d'écoute	Jeunes	<a href="http://www.jeunessejecoute.ca">www.jeunessejecoute.ca</a> Téléphone : 1 800 668-6868
<b>Drogue : aide et référence</b>	Service d'aide et d'écoute	Population générale	<a href="https://www.aidedrogue.ca/">https://www.aidedrogue.ca/</a> Téléphone : 1 800 265-2626
<b>GRIS-Québec</b>	Service d'aide et d'écoute	LGBTQ+	<a href="http://GRIS-Québec">GRIS-Québec</a> Téléphone : 418 523-5572

Nom de la ressource	Type de ressource	Clientèle	Coordonnées
<b>Interligne</b>	Service d'aide et d'écoute	LGBTQ+	<a href="https://interligne.co">https://interligne.co</a> Téléphone : 1 888 505-1010 <a href="mailto:aide@interligne.co">aide@interligne.co</a>
<b>Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVACS)</b>	Centres d'aide et de soutien	Population générale	<a href="https://cavac.qc.ca">https://cavac.qc.ca</a> Téléphone : 1 866 532-2822
<b>Aide et ressources pour les Autochtones victimes de violence</b>	Service gouvernemental	Autochtones	<a href="https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/aide-ressources-autochtones">https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/aide-ressources-autochtones</a>
<b>Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être (Autochtones)</b>	Service d'écoute	Autochtones	<a href="#">À propos – Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être</a> Téléphone : 1 855 242-3310
<b>Directeur de la protection de la jeunesse</b>	Service d'aide et de soutien	Population générale	<a href="https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/protection-de-la-jeunesse">https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/protection-de-la-jeunesse</a> Téléphone : 1 800 463-1029
<b>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)</b>	Service gouvernemental	Population générale	<a href="http://www.cdpdj.qc.ca">http://www.cdpdj.qc.ca</a> Téléphone : 1 800 361-6477
<b>Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés</b>	Service d'écoute	Aînés	<a href="#">Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés – Service provincial d'écoute et de référence spécialisé en maltraitance</a> Téléphone : 1 888 489-2287
<b>Équijustice</b>	Service juridique	Population générale	<a href="#">Équijustice – justice réparatrice et médiation</a> Téléphone : 514 630-9864, poste 5215
<b>Juripop</b>	Service juridique	Population générale	<a href="#">J'ai besoin d'un-e avocat-e – Juripop</a> Téléphone : 1 855 587-4767
<b>Commission des services juridiques (CSJ)</b>	Service juridique	Population générale	<a href="https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr">https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr</a> Téléphone : 1 833 732-2847
<b>Direction de la sécurité dans le loisir et le sport</b>	Service gouvernemental	Population générale	<a href="#">Intégrité dans le loisir et le sport   Gouvernement du Québec</a> Téléphone : 819 371-6033

## Ressources d'aide pour les violences à caractère sexuel

Nom de la ressource	Type de ressource	Clientèle	Coordonnées
<b>Info-aide violence sexuelle</b>	Service d'aide et d'écoute	Population générale	<a href="https://infoaideviolencesexuelle.ca/">https://infoaideviolencesexuelle.ca/</a> Téléphone : 1 888 933-9007
<b>Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)</b>	Service d'aide	Population générale	<a href="http://www.rqcalacs.qc.ca/">http://www.rqcalacs.qc.ca/</a> Téléphone : 1 877 717-5252 <a href="mailto:info@rqcalacs.qc.ca">info@rqcalacs.qc.ca</a>
<b>Fondation Marie-Vincent</b>	Service d'aide et de soutien	Jeunes	<a href="https://marie-vincent.org/">https://marie-vincent.org/</a> Téléphone : 514 285-0505 <a href="mailto:info@marie-vincent.org">info@marie-vincent.org</a>
<b>Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement (ROQHAS)</b>	Service d'aide et de soutien	Hommes	<a href="https://roqhas.org">https://roqhas.org</a> 514 797-2787 <a href="mailto:info@roqhas.org">info@roqhas.org</a>

## ANNEXE II – DÉFINITIONS

Les concepts énoncés dans cette section s’appliquent à toutes les participantes ou tous les participants du milieu sportif ou du loisir, incluant les clientèles vulnérables (participantes ou participants présentant un handicap d’ordre physique ou intellectuel) et les athlètes engagés vers l’excellence.

Les mots ou expressions en caractères gras se retrouvant à même une définition sont définis à la présente annexe.

### Abus physique :

1° Lorsqu’une personne subit des **séVICES** corporels qui laissent ou non des marques, ou est soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d’un ou de ses parents, ou de la part de toute autre personne impliquée dans le milieu (fédéré).

2° lorsqu’une personne encourt un risque sérieux de subir des **séVICES** corporels qui laissent ou non des marques, ou d’être soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d’un ou de ses parents, ou de toute autre personne impliquée dans son milieu (fédéré).

### Abus sexuel :

1° Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d’exploitation sexuelle, posé par toute personne contre une autre ;

2° Le risque sérieux qu’un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d’exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre.

Est assimilé à un abus sexuel, tout harcèlement sexuel ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

### Agression sexuelle :

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s’agit d’un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l’utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l’intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s’applique, peu importe l’âge, le sexe, la culture, la religion et l’orientation sexuelle de la personne victime ou de l’agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l’agresseur sexuel.

### Harcèlement psychologique :

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de vie néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique : intimidation, cyber intimidation, menaces, isolement ; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ; violence verbale ; dénigrement.

### Harcèlement sexuel :

Un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel : toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers ; propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

### Négligence :

1° Lorsque les parents d'un enfant, ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, soit sur le plan de sa santé physique ou mentale, soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ;

2. Lorsqu'une personne n'agit pas avec la prudence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Il peut s'agir d'une action, d'une omission, ou les deux.

Exemple de négligence en contexte sportif ou de loisir : demander à une participante ou à un participant, ou à une personne impliquée dans le milieu d'abandonner ou de prendre une pause de l'école, de s'entraîner au lieu de fréquenter l'école en dehors des moments prévus (ex. : calendrier de compétitions, sports-études) ; savoir qu'une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu ne reçoit pas les soins requis par son état de santé mentale ou physique et ne pas intervenir ; savoir qu'un jeune a une conduite dangereuse envers lui-même (ex. : désordre alimentaire ou utilisation de substance dopante) et ne pas intervenir, savoir qu'une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu est ou a été victime de violence physique, psychologique ou sexuelle et ne rien faire pour le protéger.

### Sérvices :

Mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité ou sous sa garde.

### Violence :

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

En contexte sportif ou de loisir, cette violence peut être manifestée par une personne en autorité (ex. : un entraîneur), des pairs (coéquipiers, adversaires), des parents, *des gérants, des représentants d'équipes*, des spectateurs, un membre de l'équipe médicale ou de soutien (préparateur physique, massothérapeute, etc.). Elle peut survenir dans les vestiaires ou dans les douches, sur le terrain pendant une partie ou un entraînement, au domicile d'un entraîneur ou, encore, à l'occasion de compétitions, d'initiations sportives ou de voyages à l'extérieur.

### Violence physique :

Toute action de nature physique émise par un parent ou par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

### Violence psychologique :

Lorsqu'une personne subit, de façon grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

Exemples de violence psychologique en milieu sportif ou de loisir : Crier des injures (jurons, sacres), dire des choses méchantes ou faire des remarques humiliantes à la participante ou au participant, menacer la participante ou le participant de blessure physique ou prétendre lui lancer un objet, expulser ou exclure la participante ou le participant d'un entraînement de façon systématique, rejeter ou ignorer volontairement la participante ou le participant (ignorer systématiquement sa présence), forcer la participante ou le participant à s'entraîner malgré une blessure connue de l'équipe d'encadrement, infliger des entraînements supplémentaires qui mènent à l'épuisement ou qui rendent la participante ou le participant malade, demander à la participante ou au participant d'exécuter des mouvements ou des gestes techniques trop difficiles pour ses capacités, toutes autres demandes qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la santé d'une participante ou d'un participant (ex. : utilisation de techniques de poids dangereuses, de produits dopants, etc.).

### Violence sexuelle :

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne incapable de consentir ou de refuser. Le terme violence sexuelle inclut l'agression sexuelle, l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel.

Exemple de violence sexuelle en contexte sportif ou de loisir : toucher toute partie intime d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu, faire des plaisanteries sexuelles offensantes, poser des gestes suggestifs, exhiber ses parties intimes, toucher les parties intimes de quelqu'un, forcer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à réaliser des actes sexuels en échange de faveurs, de privilèges, ou sous la manipulation d'un pair, avoir une conversation orale ou écrite de nature sexuelle, exposer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à des images sexuelles.

### Précision

#### **Intimidation :**

Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

**L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut, soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.**

---

## ANNEXE III – CODE DE CONDUITE

Comme énoncé dans le préambule de la présente Politique sur l'intégrité, le Code de conduite fait partie intégrante de la Politique et lie les membres de la Fédération de Crosse du Québec.

Ainsi, il incombe à chaque organismes, membre de la Fédération de Crosse du Québec d'informer ses propres membres de l'existence de la Politique sur l'intégrité et du Code de conduite, et de faire signer à chacun une déclaration par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de la Politique et du Code de conduite et adhère à son contenu.

Il incombe également à chaque organisme d'aviser ses membres, par le biais de la déclaration, que tout manquement à l'une ou l'autre des obligations contenues à la présente Politique sur l'intégrité et son code de conduite est passible d'une sanction. Ladite sanction est imposée par le comité sur l'intégrité en ce qui concerne un manquement à la Politique sur l'intégrité, ou par le comité de discipline ou le conseil d'administration du club en ce qui concerne un manquement au Code de conduite.

Le code de conduite vise à **promouvoir des comportements exemplaires, à prévenir toute forme de violence et à protéger l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport**. Les exemples de comportements présentés ne sont pas limitatifs ni exhaustifs. Chaque section décrit les comportements attendus des différentes personnes impliquées pour permettre d'offrir un environnement sain et sécuritaire.

La première section concerne les comportements positifs devant être adoptés par toutes les personnes impliquées.

Pour contribuer à un environnement sain, sécuritaire et inclusif, chacune des personnes impliquées doit :

- Employer un langage respectueux et constructif;
- Utiliser les médias sociaux et les autres médias électroniques de façon appropriée et respectueuse, notamment en étant courtoise dans ses commentaires;
- Employer les bons canaux de communication, et à des heures raisonnables, pour tout contact avec les membres de la Fédération de Crosse du Québec;
- Adopter un comportement inclusif et respecter la diversité de toutes les personnes;
- Apprendre à gérer sa colère et son impulsivité, notamment à l'aide d'exercices de respiration ou de méditation;
- Veiller à se trouver dans des dispositions favorables en s'abstenant de toute consommation d'alcool ou d'autres substances;

- Respecter la vie privée des participantes et participants;
- Respecter les recommandations médicales, les protocoles de reprise des activités et les périodes de convalescence;
- Favoriser la communication positive et la résolution pacifique des conflits;
- Rester maître de soi-même;
- Exercer une influence positive;
- Agir avec respect et bienveillance envers toutes les personnes impliquées dans la pratique d'un loisir ou d'un sport;
- Connaître et promouvoir les ressources disponibles lors d'un manquement pouvant porter atteinte à l'intégrité, notamment le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS);
- Dénoncer tout manquement qui pourrait porter atteinte à l'intégrité à une personne de confiance ou en position d'autorité, ou au PILS.

## Gestionnaires et administrateurs

Les gestionnaires et les administratrices et administrateurs sont responsables de maintenir la qualité, la sécurité et l'intégrité de la pratique sportive ou de loisir. Leur pouvoir décisionnel doit être exercé de manière exemplaire afin que les activités reflètent les valeurs et la mission de l'organisme.

Les gestionnaires et les administratrices et administrateurs doivent veiller à mettre en place des environnements sains, sécuritaires et inclusifs, où chaque personne peut participer dans des conditions qui favorisent son épanouissement.

Pour bien remplir leur mission, les gestionnaires et les administratrices et administrateurs doivent :

- Soutenir les membres (ex. : entraîneurs, animateurs, intervenants bénévoles) dans leurs efforts pour favoriser un environnement sain et sécuritaire;
- Respecter et mettre en place les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) ou par toute autre instance compétente;
- Encourager les membres (ex. : entraîneurs, animateurs, intervenants bénévoles) à actualiser et à bonifier leurs connaissances sur les enjeux d'intégrité, de prévention de la violence et de santé mentale;
- Promouvoir des outils éducatifs et de sensibilisation pour la prévention de comportements portant atteinte à l'intégrité, notamment l'abus, le harcèlement, la discrimination, l'intimidation, la négligence ou la violence physique, psychologique ou à caractère sexuel, que ce soit en personne ou en ligne, à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu;
- Appliquer des sanctions justes et cohérentes en cas de manquement;
- Placer le bien-être de toutes et tous au cœur de leurs priorités;
- Promouvoir une culture organisationnelle saine et sécuritaire;
- Planifier l'ensemble des activités de façon que toutes les personnes concernées ne soient jamais seules dans un lieu fermé en compagnie d'une personne qui pratique un loisir ou un sport (personne mineure ou handicapée). Ce lieu peut être physique (ex. : local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (ex. : messagerie, réseau social);
- Obtenir l'autorisation parentale pour conduire une personne mineure ou handicapée à une activité ou l'en ramener;

- Adopter une gouvernance éthique, inclusive et transparente;
- Respecter la confidentialité lorsqu'une personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport
- Consulter une ressource externe comme une professionnelle ou un professionnel de la santé;
- Instaurer un climat de confiance permettant à chacune et à chacun de signaler un comportement portant atteinte à l'intégrité.

## **Le personnel intervenant (ex. : entraîneurs, animateurs de loisir)**

Le personnel intervenant (ex. : entraîneurs, animateurs de loisir) occupe un rôle essentiel dans l'encadrement, l'accompagnement et le développement des personnes qui participent à un loisir ou un sport. Son influence dépasse largement l'activité elle-même. Ces personnes contribuent au développement physique, social et personnel des individus sous leur responsabilité en veillant à un environnement sain, sécuritaire et inclusif.

Pour assumer pleinement sa mission, le personnel intervenant doit :

- Gérer son activité avec transparence et cohérence entre les intérêts personnels et collectifs;
- Assurer une supervision bienveillante et adaptée en tout temps, auprès de l'ensemble des personnes qui participent à un loisir ou un sport;
- Favoriser le développement de la confiance et l'estime de soi des personnes qui participent à un loisir ou un sport;
- Actualiser et bonifier ses connaissances sur les enjeux d'intégrité, de prévention de la violence et de santé mentale;
- Placer le bien-être des personnes qui participent à un loisir ou un sport au cœur de ses priorités;
- Encourager l'équilibre entre les activités de loisir et de sport et les autres sphères de vie (ex. : travail, études, vie familiale);
- Adopter un comportement éthique et professionnel en tout temps;
- S'assurer que chaque personne est traitée avec respect et équité;
- Assurer la confidentialité des informations personnelles ou médicales;
- Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des personnes qui participent à un loisir ou un sport;
- Obtenir l'autorisation parentale pour conduire une personne, qu'elle soit mineure ou handicapée, à une activité de loisir ou de sport ou l'en ramener;

- Planifier l'ensemble des activités de façon que toutes les personnes concernées ne soient jamais seules dans un lieu fermé en compagnie d'une personne mineure ou handicapée. Ce lieu peut être physique (ex. : local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (ex. : messagerie, réseau social);
- Respecter la confidentialité lorsqu'une personne impliquée dans la pratique d'un loisir ou d'un sport
- Consulter une ressource externe comme une professionnelle ou un professionnel de la santé;
- Adapter les activités de loisir ou de sport en fonction du niveau des personnes qui y participent;
- Connaître et respecter ses limites sur le plan des connaissances et compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir;
- Sensibiliser les jeunes à une pratique saine et sécuritaire de leur activité;
- Instaurer un climat de confiance permettant à chacune et chacun de signaler sans crainte un comportement portant atteinte à l'intégrité.

## **Participants ou pratiquants d'activités de sport ou de loisir**

Pour profiter pleinement de la pratique d'un sport ou d'un loisir, chaque personne doit adopter un comportement basé sur les valeurs d'inclusion, de respect et de bien-être. La pratique d'un loisir ou d'un sport doit demeurer une expérience de plaisir, d'apprentissage et de développement personnel.

Chaque comportement individuel influence positivement l'expérience, la sécurité, l'intégrité et le bien-être des membres du groupe.

Pour contribuer à un environnement sain, sécuritaire et inclusif, l'ensemble des personnes qui pratiquent ou participent à une activité de loisir ou de sport doivent :

- Accepter les décisions de l'officielle ou de l'officiel, en se rappelant qu'elle ou il est présent pour faire appliquer les règles au mieux de ses capacités;
- Respecter en tout temps les officielles et officiels, les adversaires ainsi que les spectatrices et spectateurs, qui ne doivent pas devenir des ennemis;
- Pratiquer le sport et le loisir dans un esprit de solidarité, de camaraderie, de plaisir et de respect;
- Accepter la défaite en reconnaissant le bon travail de l'adversaire et en adoptant une attitude positive;
- Encourager ses coéquipières ou coéquipiers à rapporter tout comportement prohibé;
- Encourager des activités d'intégration saines et sécuritaires;
- Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme;
- Respecter son corps et adopter une bonne hygiène de vie;
- Respecter le personnel intervenant ainsi que les membres de la direction et suivre leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être et à son intégrité;
- S'assurer du consentement libre et éclairé d'une personne lors d'une activité inhérente au loisir ou au sport.

## **Parents ou tuteurs légaux**

Les parents et les tuteurs légaux jouent un rôle essentiel dans le développement global de leur enfant. Ils doivent reconnaître que la pratique sportive ou de loisir est avant tout un moyen d'apprentissage, d'expression et d'épanouissement. Leur attitude et leurs comportements influencent directement l'expérience de leur enfant, mais aussi celle des autres personnes impliquées.

Pour bien accompagner leur enfant, les parents et les tuteurs doivent :

- Soutenir le développement global de l'enfant, en priorisant son bien-être, son plaisir et son épanouissement;
- Promouvoir et adopter un comportement respectueux et bienveillant envers toutes les personnes impliquées (ex. : participants, personnel intervenant, arbitres, bénévoles);
- Accorder de l'importance aux situations problématiques rapportées par leur enfant et signaler tout comportement abusif ou discriminatoire;
- Encourager l'équilibre entre les activités de loisir et de sport et les autres sphères de vie (ex. : travail, études, vie familiale).

## Officiels et arbitres

Les officielles et officiels et les arbitres sont essentiels au bon déroulement des activités. Sans eux, aucune compétition ou activité organisée ne pourrait se tenir adéquatement. Leur rôle est de faire respecter les règles, d'assurer la sécurité et de maintenir un climat d'équité.

Pour bien remplir leur mission, les officielles ou officiels et les arbitres doivent :

- Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable et avec discernement;
- Maintenir une attitude calme, professionnelle et respectueuse;
- Préserver l'intégrité et la sécurité des personnes qui pratiquent un loisir ou un sport;
- S'assurer d'être bien disposés à exercer leurs fonctions de façon sécuritaire pour eux-mêmes ou pour autrui, au mieux de leurs capacités;
- Apprendre à reconnaître les facteurs de risque de violence associés à leurs fonctions, notamment à l'aide de formations, de conférences ou d'ateliers éducatifs;
- Planifier l'ensemble des activités de façon que toutes les personnes concernées ne soient jamais seules dans un lieu fermé en compagnie d'une personne mineure ou handicapée. Ce lieu peut être physique (ex. : local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (ex. : messagerie, réseau social).

## **Bénévoles et personnel de soutien**

Les bénévoles et le personnel de soutien jouent un rôle essentiel dans le déroulement sécuritaire et harmonieux des événements de sport et de loisir. Par leur présence, leur assistance et leur engagement, ils contribuent directement à la qualité de l'expérience vécue par les personnes impliquées dans la pratique d'un loisir ou d'un sport.

Pour remplir adéquatement leur rôle, les bénévoles et le personnel de soutien doivent :

- Obtenir l'autorisation parentale pour conduire une personne, qu'elle soit mineure ou handicapée, à une activité de loisir ou de sport ou l'en ramener;
- Utiliser judicieusement l'autorité associée à leur position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des personnes qui participent à un loisir ou un sport.

## **Personnel soignant**

Le personnel soignant joue un rôle important dans la prévention (ex. : blessures, consommation de substances, violence) et le soutien des personnes qui participent à un loisir ou un sport.

Sa présence contribue à leur sécurité et à leur bien-être.

Pour assurer un accompagnement sécuritaire et responsable, le personnel soignant doit :

- Respecter la confidentialité des informations relatives à la santé mentale et physique des personnes qui participent à un loisir ou un sport;
- Toujours intervenir dans le meilleur intérêt des personnes qui participent à un loisir ou un sport;
- Refuser tout retour prématuré à l'entraînement et au jeu;
- Apprendre à reconnaître les facteurs de risque de violence associés à ses fonctions, notamment à l'aide de formations, de conférences ou d'ateliers éducatifs;
- Traiter les personnes qui participent à un loisir ou un sport de façon équitable.

## **Familles d'accueil (pension)**

Les familles d'accueil jouent un rôle crucial lorsqu'elles hébergent une participante ou un participant. Leur responsabilité dépasse la simple hospitalité : elles doivent offrir un environnement sain, sécuritaire, respectueux et bienveillant à la participante ou au participant hébergé.

Pour assurer un accueil sécuritaire et positif, les familles d'accueil doivent :

- Maintenir une communication ouverte et constante avec la participante ou le participant, avec ses parents ou les tutrices et tuteurs légaux ainsi qu'avec l'organisme;
- Accorder de l'importance aux situations problématiques rapportées par la participante ou le participant et signaler tout comportement abusif ou discriminatoire;
- Encourager l'équilibre entre les activités de loisir et de sport et les autres sphères de vie (ex. : travail, études, vie familiale);
- Établir des règles de cohabitation claires, respectueuses et bienveillantes;
- Reconnaître les facteurs de risque de violence associés à leur rôle et à leurs responsabilités;
- Utiliser judicieusement l'autorité associée à leur position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participantes et participants.

## **Spectateurs et partisans**

La spectatrice ou le spectateur et la partisane ou le partisan influencent directement l'ambiance et la qualité des événements de sport et de loisir. Leur attitude et leur comportement peuvent avoir un effet positif ou négatif sur l'ambiance.

Pour contribuer à un environnement sain et sécuritaire, ils doivent :

- Encourager les personnes qui participent à un loisir ou un sport avec respect et faire preuve d'éthique sportive;
- Employer un langage respectueux;
- Prévenir l'altération du jugement et du comportement en évitant de consommer de l'alcool ou d'autres substances;
- Promouvoir et adopter un comportement respectueux et bienveillant lors des événements;
- Avoir une approche pacifique, ouverte et respectueuse dans les situations problématiques;
- Utiliser les médias sociaux et les autres médias électroniques de façon appropriée et respectueuse, notamment en étant courtois dans leurs commentaires;
- Adopter un comportement inclusif et respecter la diversité de toutes les personnes.